

Arrêt

n° 291 233 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », du « principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie », et du principe de proportionnalité.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes querellés violeraient les articles 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. S'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte litigieux révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. du présent arrêt. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte entrepris, s'agissant du caractère temporaire du retour du requérant au pays d'origine. Elle tente ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.2.3. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de vie privée et familiale, allégués par le requérant, en ce compris sa vie familiale avec son épouse, laquelle n'est nullement contestée par le premier acte querellé, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête.

S'agissant de l'argumentation visant à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine ne serait pas de courte durée, le Conseil relève d'une part qu'elle est invoquée pour la première fois dans la requête, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dans le premier acte attaqué. D'autre part, le Conseil observe qu'en indiquant qu'« il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge », la partie défenderesse ne soutient à aucun moment que ce retour serait de courte durée. En ce que la partie requérante soutient que ce retour ne serait pas de courte durée, elle n'opère donc en rien une critique de l'acte attaqué. Ces développements ne permettent pas non plus de préjuger du sort qui sera réservé au

dossier de la partie requérante lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine ou de résidence, en telle sorte que cette argumentation du moyen est prématurée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande. Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur, lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière et ne pouvait donc ignorer la précarité qui en découlait (dans le même sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006).

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen doit être rejeté en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3.3.1. S'agissant du second acte litigieux, la partie requérante soutient, en substance, dans la troisième branche de son moyen, que l'ordre de quitter le territoire aurait dû être motivé sur les éléments à prendre en considération en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

3.3.3. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note datant du 14 juin 2022, intitulée « Note de synthèse », a été rédigée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle cette dernière a procédé à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la partie requérante.

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments imposés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle avait connaissance au moment de la prise du second acte attaqué.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a néanmoins estimé que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités, à savoir notamment la vie familiale du requérant avec son épouse, et eu égard à la portée dudit acte.

Il convient donc de constater, à l'instar de la partie requérante, qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale du requérant avec sa compagne, le second acte entrepris est insuffisamment motivé et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3.4. Aucun des arguments formulés en termes de note d'observations, n'est de nature à invalider les constats posés au point 3.3.3., relatifs aux carences de la motivation de la décision attaquée quant aux éléments à prendre en considération en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, visant le second acte attaqué, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 mai 2023, la partie requérante déclare son désaccord avec l'analyse exposée dans l'ordonnance susvisée du 2 mars 2023 et considère qu'il n'y a pas de mise en balance par l'Office des étrangers. Elle estime que l'examen reste théorique et qu'il n'y a pas d'examen *in concreto*.

Ce faisant, la partie requérante ne conteste pas concrètement les motifs de l'ordonnance précitée et n'apporte aucun élément qui permettrait de les remettre en cause. Elle réitère sa critique concernant l'absence de mise en balance par l'Office des étrangers des éléments de vie familiale sans toutefois démontrer en quoi celle-ci empêcherait un retour temporaire de la partie requérante au pays d'origine. En tout état de cause, comme déjà exposé sous le point 3.2.3. du présent arrêt, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la Cour d'arbitrage a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3)». Il convient donc de confirmer les motifs de l'ordonnance repris aux points 3.1. à 3.3.5. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension de l'acte visé à l'article premier est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS